

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 5 JUIN 2024 à 19H00**



**N°060/2024 - Instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections**

Conseillers en exercice : **25** – Présents : **19** – Excusés avec Pouvoir : **5** – Excusé sans Pouvoir : **1**  
Absents : **0** – Votants : **24**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 5 JUIN**, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale du **30 mai 2024**, sous la présidence de **Monsieur Guillaume FAUVET, Maire**.

**ETAIENT PRESENTS :**

**Mesdames, Messieurs :**

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX Jean-François, BOUVARD Patrick, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, FERAUD Valérie, GALIEN Jean-Michel, GONGUET Nathalie, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MINIER Jean-Philippe, RONGEAT Stéphane, ROUSSEAU Alain, SAUDRAIS Nadia, SCHWINTNER Francis, TRICHOT Patricia, VAUGEOIS Patrick, VIGNAGA Isabelle.

**ETAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

**Mesdames, Messieurs :**

**BOILEAU Marc** (pouvoir donné à Evelyne DOUVRE), **BULIARD Sylvie** (pouvoir donné à Isabelle VIGNAGA), **CHAUDET Lydie** (pouvoir donné à Patricia TRICHOT), **MIRALLES Bruno** (pouvoir donné à Patrick BOUVARD), **MONTEIRO Rita** (pouvoir donné à Stéphane RONGEAT).

**ETAIT EXCUSÉE SANS POUVOIR :**

**Madame ROUSSEL Céline**

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Patrick BOUVARD** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire expose que lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins). Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240605-060-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2024  
Publication : 07/06/2024

Deux agents de la commune sont dans ce cas de figure : la directrice générale adjointe et la directrice générale des services relèvent toutes les deux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Elles sont systématiquement mobilisées quelques heures les jours de scrutin.

L'IFCE est allouée dans la double limite :

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (IFTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

Pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant le 36ème de la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle (IFTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,
- D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

***Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,***

***Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,***

***Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,***

***Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,***

***Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,***

***Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,***

***Considérant l'avis du Comité social territorial,***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240605-060-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2024  
Publication : 07/06/2024



Délibération n°060-2024 du 15 mai 2024 (suite) – 3

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**INSTAURE** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents relevant des situations statutaires suivantes :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonction
Administrative	Attaché territoriaux	Attaché – Attaché principal	Directeur général des services
			Directeur général adjoint

**ETEND** le bénéfice de l'IFCE aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence.

**APPLIQUE** un coefficient multiplicateur de 2

**APPROUVE** le paiement de cette indemnité après chaque tour de consultations électorales

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

**AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE**

Le Maire,  
**Guillaume FAUVET**

  


Le secrétaire  
**Patrick BOUVARD**

  


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20240605-060-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2024  
Publication : 07/06/2024